

ARRÊTÉ N° 24 11 03 D

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBÉLIARD

Le directeur de l'UTBM

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1 et suivants, et D719-1 et suivants ;

Vu le Décret no 2020-1467 du 27 novembre 2020 modifiant les conditions d'exercice du droit de suffrage aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévues à l'article D. 719-14 du code de l'éducation ;

Vu le décret 2020-1205 du 30 septembre 2020 autorisant le recours au vote électronique et de transmission des procurations par voie électronique ;

Vu le décret n°2018-1189 du 19 décembre 2018 portant création de l'Université de technologie de Belfort- Montbéliard;

Vu l'arrêté n° 241102D de composition du Comité électoral consultatif ;

Vu le Comité électoral consultatif du 21 novembre 2024 ;

Vu les statuts de l'Université de technologie de Belfort- Montbéliard ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de technologie de Belfort- Montbéliard ;

Arrête

Article 1 - Date du scrutin

Les personnels de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) sont convoqués pour l'élection des représentants des personnels au Conseil d'administration, au Conseil scientifique, ainsi qu'au Conseil des études et de la vie universitaire de l'UTBM, qui aura lieu, pour l'ensemble des collèges concernés :

Le jeudi 23 janvier 2025 de 9h00 à 17h00

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans.

Le calendrier électoral figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Lieux de vote

Trois bureaux de vote seront mis en place, un sur le site de Sevenans, un sur le site de Belfort et un sur le site de Montbéliard.

La liste exhaustive des lieux dédiés sera publiée une semaine au moins avant la date de scrutin.

Les électeurs sont rattachés à un bureau de vote en fonction du bureau que vous avez renseigné dans votre profil UTBM. Vous pouvez renseigner et modifier cette donnée sur le portail d'information interne My UTBM – il vous suffit d'utiliser le lien rapide "PROFIL UTBM", puis de vous rendre dans l'onglet "Bureau(x)".

Par ailleurs, les électeurs ont la possibilité de changer de bureau de vote en envoyant un courriel à saj@utbm.fr **au plus tard le 17 janvier 2025 à 12h00.**

Article 3 - Composition des collèges électoraux

3.1 Personnels enseignants

Définition des collèges A, B et C (**hors Conseil scientifique**) :

- **Collège A** : Collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 ;
- **Collège B** : Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés au sens du même article ;
- **Collège C** : Collège des autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants sont électeurs et éligibles lorsqu'ils assurent à l'Université de technologie de Belfort Montbéliard un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires de référence. Sont également électeurs et éligibles les personnels qui exercent la totalité de leur activité de recherche dans l'établissement, conformément à l'article D719-12 du code de l'éducation.

3.2 Personnels BIATSS (Collège D au conseil d'administration, Collège E au Conseil des études et de la vie universitaire)

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques (BIATSS), les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Le collège comprend les personnels administratifs, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs et des techniciens de recherche et de formation. Etant entendu que les adjoints techniques font partie de ce collège.

3.3 Collèges spécifiques au Conseil scientifique

Collège A : Collège des professeurs et personnels assimilés ;

Collège B : Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

Collège C : Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;

Collège D : Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;

Collège E : Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;

Collège F : Collège des autres personnels : BIATSS, conservateur de bibliothèque, adjoints techniques, agents techniques, aides techniques.

L'affichage des listes électorales se fait sur le portail d'information interne My UTBM et sur les trois sites de l'UTBM.

Article 4 - Répartition des sièges à pourvoir

4.1 Conseil d'administration, 11 sièges à pourvoir répartis comme suit :

- 3 représentants des personnels du collège A ;
- 3 représentants des personnels du collège B ;
- 2 représentants des personnes du collège C ;
- 3 représentants des personnels du collège D.

4.2. Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), 10 sièges à pourvoir répartis comme suit :

- 3 représentants des personnels du collège A ;
- 3 représentants des personnels du collège B ;
- 2 représentants des personnels du collège C ;
- 2 représentants des personnels BIATSS du collège E.

4.3. Conseil scientifique (CS), 15 sièges à pourvoir répartis comme suit :

- 6 professeurs des universités (collège A) ;
- 2 titulaires d'une HDR (collège B) ;
- 3 personnels pourvus d'un doctorat (collège C) ;
- 1 autre enseignant—chercheur, enseignant, chercheur (collège D) ;
- 2 ingénieurs ou techniciens (collège E) ;
- 1 autre personnel n'appartenant pas aux catégories précédentes (collège F).

Article 5 - Dépôt des candidatures et professions de foi

5.1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Le dépôt doit intervenir au plus tard le **9 janvier 2025 à 12h00**.

Les listes de candidats (en annexes) peuvent être remises en mains propres auprès du secrétariat de la direction, contre remise d'un récépissé. **Le secrétariat de direction recevra les candidatures du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 à l'adresse suivante :**

**UTBM - Site de Sevenans
Secrétariat de direction – Bureau P453/P455
Rue de Leupe
90400 Sevenans**

Les listes de candidats peuvent également être remises par voie électronique à l'adresse suivante : saj@utbm.fr. Dans ce cas, un récépissé sera transmis par mail en réponse à l'ensemble des candidats sur la liste.

La date et l'heure limite de remise des candidatures est identique, la date et l'heure de réception du mail faisant foi.

L'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures qui sera étudiée lors du comité électoral consultatif dédié à cet effet ; il atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces requises.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes.

Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste.

Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable.

5.2 Composition des listes

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. Des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels concernés ou tout autre élément justificatif, devront être transmis au moment du dépôt des candidatures.

5.3 Contrôle de l'éligibilité des candidats

Le comité électoral consultatif sera informé, par le Directeur, de l'inéligibilité d'un candidat lors de sa réunion, soit **le 9 janvier 2025**.

Le cas échéant, le directeur demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible au plus **le 13 janvier 2025 à 10h00**.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

N'est notamment pas recevable une liste qui ne respecte pas l'alternance de sexe sans pouvoir le justifier, les listes incomplètes qui ne comprennent pas un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et les listes qui ne sont pas accompagnées des déclarations individuelles signées.

5.4 Professions de foi

Chaque liste a la possibilité de déposer une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page au format **A4** (21 x 29,7cm) **recto en noir et blanc**. Elle doit être rédigée sur un papier vierge de toutes photos.

Le contenu de la profession de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, diffamatoires, et plus généralement tous les propos pénalement répréhensibles) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

La profession de foi doit être déposée en même temps que la liste des candidats, sous format **papier au plus tard le 9 janvier 2025 à 12h00**.

5.5 Publicité des candidatures et professions de foi

Les listes de candidats et les professions de foi validées seront affichées sur les trois sites de l'UTBM, dans l'ordre défini par tirage au sort organisé par le comité électoral consultatif.

Elles feront également l'objet d'un affichage sur le portail d'information interne My UTBM et sur le site internet de l'UTBM.

5.6 Comité électoral consultatif

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisations relative aux conseils centraux, il est assisté d'un comité électoral consultatif.

Ce comité se réunira, notamment pour procéder d'une part à la recevabilité des listes de candidats, (dates et vérification des pièces requises) et d'autre part, au tirage au sort relatif à l'ordre d'affichage des listes.

Les listes de candidats seront affichées au plus tard le lendemain de la réunion du comité électoral consultatif.

Article 6 - Modalités de vote

6.1 Le bureau de vote

Trois bureaux de vote seront mis en place, un sur le site de Sevenans, un sur le site de Belfort et un sur le site de Montbéliard.

La liste exhaustive des lieux dédiés sera publiée une semaine au moins avant la date de scrutin.

Le bureau de vote centralisateur est celui de Sevenans.

Lors du dépôt des candidatures, chaque liste en présence a le droit de proposer un scrutateur parmi les électeurs du collège concerné.

6.2 Les bulletins de vote

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote, ainsi il pourra être apposé sur les bulletins de vote le logo (en noir et blanc) d'appartenance ou de soutien de la liste, à la demande de la liste.

Y seront inscrits :

- le scrutin en cause (conseil et collège) ;
- le nom de la liste ;
- les éventuels soutiens.
- les noms des candidats tels que classés par les déposants ;

6.3 Le vote

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote a lieu à l'urne.

6.4 Le vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

6.5 Procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Etablissement et transmission des procurations par voie électronique :

L'électeur n'a pas à justifier de sa demande de recourir à une procuration dématérialisée.

L'utilisation de l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement pour la demande de formulaire de procuration en ligne, puis le retour du document dûment signé et complété, est la solution à privilégier.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé et signer sa procuration : concrètement, l'université reçoit par courriel la demande de procuration de l'électeur qui, pour obtenir le formulaire numéroté, doit justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative (CNI, passeport, Pass UBFC, ...). L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan.

Le Service des Affaires Juridiques se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 à l'adresse suivante : Site de Sevenans, bâtiment Pont, Bureau P352 pour effectuer les formalités liées à la procuration. Pour réaliser les démarches par voie électronique, il convient d'envoyer un courriel à l'adresse saj@utbm.fr.

6.6 Le panachage

Le panachage n'est pas autorisé.

Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 - Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

L'élection des membres du Conseil scientifique a lieu au scrutin majoritaire à un tour, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

La règle de la « prime majoritaire », ainsi que celle de la limite des 10% des suffrages exprimés pour la participation à la répartition des sièges, ne sont pas applicables.

Article 8 - Opérations de dépouillement

Chaque bureau de vote procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin. Si le dépouillement n'est pas possible notamment pour respecter la confidentialité du scrutin, les bulletins des urnes concernées seront rapatriés au bureau de vote centralisateur qui procédera au dépouillement. Etant entendu que le secret du vote ne peut être respecté en dessous de trois bulletins dans l'urne.

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

Seront considérés comme nuls les bulletins blancs.

Le Président du bureau désigne, parmi les électeurs, un certain nombre de scrutateurs (dont les noms doivent être reportés sur les procès-verbaux de dépouillement) qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Afin de pouvoir attribuer les sièges, les résultats des trois sites sont concaténés sur le site de Sevenans et un procès-verbal global par collège et par instance est dressé afin de proclamer les résultats.

Article 9 – Proclamation des résultats

Le directeur de l'UTBM proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont affichés sur les trois sites de l'UTBM ainsi que sur le portail d'information interne My UTBM.

Article 10 – Modalités de recours contre les élections :

10.1 – Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-39 et D719-40.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour (francs) suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

10.2 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Besançon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales ou si cette commission n'a pas statué dans le délai prescrit.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

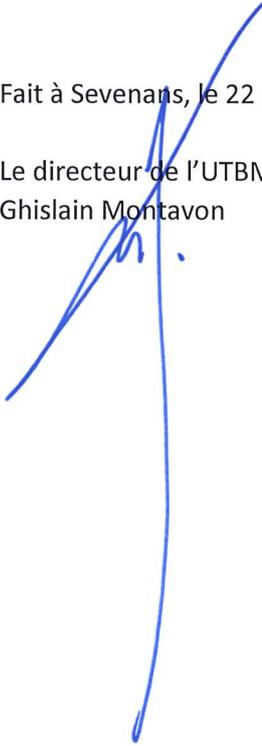
Article 11 - Exécution

Le directeur général des services de l'UTBM est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des universités.

Après transmission, le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'UTBM et sur son portail d'information interne.

Fait à Sevenans, le 22 novembre 2024

Le directeur de l'UTBM
Ghislain Montavon



ANNEXE 1

CALENDRIER ÉLECTORAL

SCRUTIN DU 23 JANVIER 2025

Echéancier	Opérations électorales
Jeudi 21 novembre 2024	Réunion du CEC portant sur la décision d'organisation du scrutin et en particulier sur la proposition de l'arrêté et du calendrier électoral.
Vendredi 22 novembre 2024	Publication de l'arrêté électoral
Lundi 25 novembre 2024	Date prévisionnelle d'affichage des listes électorales
Vendredi 13 décembre 2024	Date limite d'affichage des listes électorales
Jeudi 9 janvier 2025 12H00	Date limite de dépôt des candidatures
Vendredi 10 janvier 2025	Date limite de réunion du Comité électoral consultatif (CEC) : - Statuant sur l'inéligibilité éventuellement constatée d'un ou plusieurs candidats ; - Organisant le tirage au sort de l'ordre de présentation des listes.
Lundi 13 janvier 2025 16H00	Date limite de rectification d'une liste afin de remédier à une inéligibilité constatée.
Lundi 13 janvier 2025	Affichage des listes de candidatures

Vendredi 17 janvier 2025 12h00	Date limite de dépôt d'une demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnes n'y figurant pas de plein droit.
Jeudi 23 janvier 2025 de 9h00 à 17h00	<u>Jour du scrutin</u>

Vendredi 24 janvier 2025 09H00	<u>Eventuelle</u> réunion du comité électoral consultatif statuant sur les résultats du scrutin.
Vendredi 24 janvier 2025	Date limite de <u>proclamation</u> des résultats des élections et affichage de ces derniers.
<i>Au plus tard le 5^{ème} jour après la proclamation des résultats</i>	Date limite du dépôt, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) siégeant au tribunal administratif de Besançon, d'un <u>recours</u> éventuel tendant à l'annulation des élections.